



Non-respect du port du masque : quelles sont les règles ?

Vérfié le 21 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 1^{er} septembre 2020, l'obligation de porter le masque dans les lieux publics clos s'étend aux bureaux non individuels. Si vous êtes handicapé, vous pouvez être autorisé à ne pas porter le masque pour des motifs médicaux. Le non-respect de l'obligation de porter le masque est puni d'une amende de 135 €. Le préfet et le maire peuvent aussi imposer le port du masque dans les lieux publics situés à l'extérieur (rue, marché, zone touristique, centre-ville, ...).

De quoi s'agit-il ?

Le port du masque est obligatoire dans les lieux publics clos depuis le 20 juillet 2020. Cette obligation concerne les personnes âgées de 11 ans et plus.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le port du masque est obligatoire dans les bureaux où il y a plus d'un travailleur. Il est également obligatoire dans les espaces de circulation du lieu de travail.

Le masque à porter est un masque grand public, qui peut être chirurgical ou en tissu.

Si vous êtes handicapé, vous pouvez être autorisé à vous rendre dans les lieux publics clos sans masque si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous avez sur vous un certificat médical qui confirme votre handicap et l'impossibilité de porter le masque
- Vous prenez toutes les précautions sanitaires possibles (par exemple : port, si possible, d'une visière, respect des autres gestes barrières, à savoir rester à plus d'un mètre de l'autre, ne pas toucher son visage et les yeux, se laver très souvent les mains, saluer sans toucher les personnes, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir en papier et le jeter)

Lieux publics concernés

Depuis le 1^{er} septembre 2020

Le port du masque grand public est obligatoire dans les établissements suivants :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas
- Restaurants et débits de boissons
- Hôtels et pensions de famille
- Salles de jeux
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- Bibliothèques, centres de documentation
- Établissements de culte
- Établissements sportifs couverts
- Musées
- Établissements de plein air
- Chapiteaux, tentes et structures
- Hôtels-restaurants d'altitude
- Magasins de vente, centres commerciaux
- Administrations et banques
- Marchés couverts.

De plus, le préfet de département et le maire peuvent imposer le port du masque en extérieur dans les zones de circulation active du virus. Par exemple, dans la rue, au marché, dans le parc. Pour connaître la situation dans votre zone, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)
- [Préfecture !\[\]\(693fcb3caaca16f960792dd4ef78f66d_img.jpg\) \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) ↗ (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Entre le 20 juillet 2020 et le 31 août 2020

Le port du masque grand public est obligatoire depuis le 20 juillet 2020 dans les établissements suivants :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas
- Restaurants et débits de boissons
- Hôtels et pensions de famille
- Salles de jeux
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- Bibliothèques, centres de documentation
- Établissements de culte
- Établissements sportifs couverts
- Musées
- Établissements de plein air
- Chapiteaux, tentes et structures
- Hôtels-restaurants d'altitude
- Magasins de vente, centres commerciaux
- Administrations et banques
- Marchés couverts.

Avant le 20 juillet 2020

Le port du masque grand public est obligatoire avant le 20 juillet 2020 dans les établissements suivants :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas
- Restaurants et débits de boissons
- Hôtels et pensions de famille
- Salles de jeux
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- Bibliothèques, centres de documentation
- Établissements de culte
- Établissements sportifs couverts
- Musées
- Établissements de plein air
- Chapiteaux, tentes et structures
- Hôtels-restaurants d'altitude

Sanctions applicables

Le fait de se rendre dans les lieux publics clos sans porter de masque constitue une *contravention* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52311>) de 4^{ème} classe. Cette infraction est punie par une amende de 135 €.

Les informations concernant le mode de paiement de l'amende sont indiquées sur l'avis de contravention.

Textes de référence

- Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>)

Pour en savoir plus

- [Port du masque obligatoire en lieux clos - Foire aux questions](https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq) ↗ (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>)
Ministère des solidarités et de la santé
- [Sites internet de référence sur le coronavirus \(Covid-19\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/article/sites-internet-de-reference) ↗ (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/article/sites-internet-de-reference>)
Ministère des solidarités et de la santé